



REGLEMENT SCOLAIRE
DE LA
COMMUNE DE MENIERES

L'Assemblée communale de
MENIERES

Vu:

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après: LS) ;

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

L'entente intercommunale conclue par convention du 05 octobre 1992.

Sur la proposition de la commission scolaire et du conseil communal adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.-

1. Le présent règlement s'applique à l'enseignement de l'école enfantine et primaire de la commune de Mènières.

2. Pour l'école enfantine et primaire, la commune de Mènières forme un cercle scolaire avec la commune de Fétigny. La collaboration entre les 2 communes se base sur l'entente intercommunale conclue le 05 octobre 1992.

3. Il détermine le fonctionnement et la gestion des écoles des communes.

Transport d'élèves
(art. 6 al.2 LS et
art. 4 à 11 RLS)

Art. 2.-

1. La commission scolaire organise les transports scolaires gratuits au sens de l'article 6 al. 2 de la loi scolaire. Ainsi, notamment :

- a) elle fixe l'horaire et le parcours ;
- b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
- c) elle choisit le transporteur sur préavis du Conseil communal ;
- d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école ;
- e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

2. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au Conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.

3. Le Conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Taxes pour les fournitures scolaires et pour certaines manifestations (art. 6 al. 3 LS et art. 12 RLS)

Art. 3.-

1. Une taxe est perçue par le Conseil communal auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement, et les frais de certaines manifestations (tels que: camp de ski, semaine verte, cirque, etc...).

2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal. Elle est calculée sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois, au maximum, à Fr. 200.- par élève et par année.

3. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés au prix coûtant aux parents, dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Participation aux frais du cercle scolaire en cas d'accueil d'un élève d'un autre cercle scolaire (art. 10 LS)

Art. 4.-

En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit auprès du Conseil communal du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, conformément à l'article 10 de la loi scolaire sur les

communes, les frais effectifs, mais au maximum Fr. 500.- par année.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 11 LS)

Art. 5.-

1. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.

2. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire selon l'art. 10 de la loi scolaire et au montant des frais de transport éventuel de l'élève concerné, mais au maximum Fr. 4'000.- par élève et par année.

Jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 22 et 23 LS et art. 27 et 28 RLS)

Art. 6.-¹

1. Les jours de congé hebdomadaire sont les suivants:

- a) pour tous les élèves : le mercredi après-midi et le samedi ;
- b) pour les élèves de l'école infantine :
IEE : lundi matin, mardi après-midi, jeudi après-midi et vendredi tout le jour ;
2EE : lundi après-midi et mercredi matin ;
- c) L'enseignement alterné des 1 et 2P a lieu le mardi matin et le mardi après-midi.

2. L'horaire des classes est fixé en fonction de l'organisation des transports scolaires et est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

3. La commission scolaire fixe en outre l'horaire des récréations; aucun élève ne peut en être privé.

4. La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Organisation des classes (art. 54 al. 2 let. f LS)

Art. 7.-

1. Sous l'autorité des communes, la commission scolaire propose chaque année, la répartition des classes dans les différents locaux ou bâtiments scolaires, en tenant compte notamment de l'organisation des transports scolaires et des horaires des classes.

¹ Nouvelle teneur de l'article 6 selon décision de l'assemblée communale du 16.05.2013

2. La commission scolaire détermine quelle classe est confiée à chaque maître. Le cas échéant, elle prend au préalable l'avis de l'inspecteur scolaire.

3. Lorsqu'il y a plus d'une classe du même degré, la commission scolaire décide de la répartition des élèves entre ces classes.

Commandes de matériel scolaire
(art. 54 al. 2 let. c L.S)

Art. 8.-

1. Sur proposition des maîtres, la commission scolaire décide de la fourniture aux maîtres et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le président de la commission scolaire, qui s'occupe ensuite de régler les factures y relatives.

Entrée en vigueur
Publication

Art. 9.-

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique, de la Culture et du Sport.

2. Il sera publié sur le site internet communal et remis à la commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'Assemblée communale de Ménières, le 13 décembre 2001 et le 16 mai 2013
(modification article 6)

La secrétaire:
A. Pouget



Le Syndic:
J. Robert

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport le...6 juin 2013

La Conseillère d'Etat, Directrice: Isabelle Chassot

